

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N° 2018/35

Objet de la délibération :

TRAVAUX, URBANISME,
ENVIRONNEMENT
/ Prescriptions de la révision générale du
PLU

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en
Préfecture, le

Et de sa publication, le

le Maire,

Jérôme LOPEZ



VOTE :

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Absentions : 0

VOTE A L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

21 juin 2018

L'An Deux Mille dix-huit

et le **vingt et unième** jour du mois de **juin** à **19h00**

à Saint Mathieu de Trévières le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **quinze juin** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Myriam MARY-PLEJ, M. Luc MOREAU, Mme Muriel GAYET-FUR, M. Nicolas GASTAL, Adjoint au Maire,

M. Antoine FLORIS, M. Philippe CHAVERNAC, Mme Valérie SAGUY, Mme Marguerite BÉRARD, Mme Sandrine DAVAL, M. Christian GRAMMATICO, M. Lionel TROCELLIER, Mme Magalie TRAUMAT-BARTHEZ, Mme Bernadette MURATET, Conseillers Municipaux.

Membres excusés :

M. Robert YVANEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;

M. Jean-François VILLA donne pouvoir à M. Nicolas GASTAL ;

Mme Annie CABURET donne pouvoir à M. Lionel TROCELLIER ;

Mme Isabelle POULAIN donne pouvoir à Mme Magalie TRAUMAT-BARTHEZ ;

Mme Patricia BOESCH donne pouvoir à Mme M. MARY-PLEJ.

Membres absents :

M. Sylvain MAHDI - Mme Fouzia MONTICCILO - Mme Julie DOBRIANSKY - M. Patrice ROBERT -

Secrétaire de séance :

M. Christian GRAMMATICO.

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants. Monsieur le Maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du 8/11/2007 ;

Par délibération en date du 24/09/2009, le Conseil municipal a approuvé la 1^{ère} modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

Par délibération en date du 12/05/2011, le Conseil municipal a approuvé la 2^{ème} modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Par délibération du 26/03/2015, le Conseil Municipal a approuvé la 3^{ème} modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 11/01/2018 une délibération portant prescription de la révision du PLU a été adoptée.

Compte tenu que cette délibération méritait quelques compléments d'informations, il y a lieu de la retirer pour délibérer à nouveau sur la prescription de la révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'intérêt pour la Commune de réviser son PLU.

Aujourd'hui, nous constatons que le règlement souffre de quelques difficultés de rédactions et comporte des dispositions qui ne conviennent pas au territoire.

Nous constatons que les emplacements réservés sont également à réétudier

Accusé de réception en préfecture
034129840283100062802018DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Nous voulons mener une réflexion sur le devenir des zones agricoles et naturelles, qui doivent être à la fois garantes des atouts environnementaux et écologiques du territoire (notamment respect de la trame verte et bleue) et être en adéquation avec le projet communal d'ensemble.

Nous constatons, grâce à l'étude urbaine en cours de réalisation depuis 2016, que le potentiel de développement urbain est beaucoup trop conséquent sur le vieux village de Saint-Mathieu et non adapté au contexte patrimonial et paysager, qu'il convient de préserver et aux possibilités techniques (assainissement individuel).

Nous constatons que le projet d'Ecoquartier, actuellement en cours d'élaboration sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble multi-site, apporte des réponses concrètes, mais différant légèrement du parti d'aménagement envisagé en 2007 dans le cadre de la révision générale.

Au regard de ces deux derniers points, nous constatons enfin que les orientations d'aménagement et de programmation inscrites au sein du PLU de Saint-Mathieu-de-Trévières, ne correspondent plus aux volontés communales et aux projets envisagés, lesquels doivent garantir un développement rationnel et respectueux des atouts patrimoniaux et écologiques du territoire communal.

Nous constatons enfin que, depuis l'approbation de notre PLU, de nombreuses lois structurantes sont entrées en vigueur et nécessitent une prise en compte de la part de Saint-Mathieu-de-Trévières (Grenelle II, ALUR et AAAF notamment).

Aujourd'hui, pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mettre en révision générale le Plan Local d'Urbanisme de la commune. L'enjeu de cette révision générale est de poursuivre les objectifs suivants :

1. Préservation de l'environnement et du paysage

- *Reprendre et réviser la délimitation des espaces boisés classés en fonction du réel et de l'existant.*
- *Réduire les zones AUO du vieux village de Saint-Mathieu-de-Trévières : pour des raisons de cohérence urbaine, d'intégration paysagère, et de difficultés techniques. De plus, Monsieur le Préfet a demandé à la commune de ne pas maintenir les zones AUO du Lacan, de la Rouviode et des Crotasses au regard du projet de ZAC porté par la commune et des politiques publiques de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.*
- *Concevoir un parti d'aménagement d'ensemble qui met en scène les espaces publics par rapport aux vues sur le château de Montferrand et le Pic Saint Loup, notamment dans le secteur des Champs noirs et Terrieu sud.*
- *Définir les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables du territoire et mettre en place les mesures d'identification et de protection adéquates.*

2. Cohérence urbaine

- *Réécrire le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du territoire, les principes et axes inscrits au PADD devront être repris, avec notamment la volonté de retravailler la limite sud du secteur urbanisé ainsi que de redéfinir les limites d'urbanisation sur les hauteurs du village.*
- *Définir les objectifs chiffrés et mettre en adéquation les zones à urbaniser et la croissance démographique communale et SCOT.*
- *Inscrire la fin de l'aménagement de la future esplanade qui connectera le cœur de la commune avec les équipements publics au sud, en passant pour le nouveau quartier.*
- *Anticiper et rendre cohérents les secteurs où il est pertinent de densifier où les enjeux paysagers, environnementaux, techniques et de risques nécessitent de limiter les densités.*

Accusé de réception en préfecture
034421740216120180628-2018-35-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception en préfecture : 29/06/2018

- *Inscrire durablement Saint-Mathieu-de-Trévières dans la dynamique urbaine nécessaire pour jouer le rôle de Centralité Majeur à l'échelle du territoire du SCOT.*
- *Développement économique*
- *Préciser le secteur à vocation économique, commerciale et touristique en lien avec le PADD,*
- *Permettre l'implantation d'activités artisanales*
- *Redessiner les orientations d'aménagement et de programmation, qui ne sont plus en adéquation avec les volontés communales : schéma d'intention de tout le secteur ouest (hameau de Saint-Mathieu) en lien avec la modification n°1 du PLU, secteurs Garonne, Champs noirs et Terrien Sud.*

3. Gestion urbaine

- *Reprendre le règlement sur les dispositions relatives aux reculs, aux coefficients de biotope, aux stationnements, à la hauteur des constructions.*
- *Les constructions en zone agricole qui font l'objet aujourd'hui de pastillage devront être réintégrées en zone A ou N ou classé en STECAL.*
- *Retravailler la délimitation des zones A et Ap afin de répondre aux besoins du monde agricole.*

Tous ces objectifs à poursuivre concourent à redéfinir les orientations du PADD. Ce dernier s'appuiera à la fois sur la vision du Conseil municipal, sur l'étude urbaine réalisée sur une partie du territoire, sur les études en cours concernant l'Ecoquartier, mais aussi dans un second temps sur la participation de la population (en plus des mobilisations déjà engagées), les études de diagnostic et de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du PLU.

Pour poursuivre ces objectifs, le code de l'urbanisme dispose de la mise en place d'une concertation. Aussi, je vous propose de mener la concertation la plus large possible. Pour cela, celle-ci peut revêtir les formes suivantes :

- *avis d'ouverture de la concertation dans la presse ;*
- *registre de concertation laissé à disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la mairie ;*
- *études régulièrement mises à jour disponibles aux heures et jours d'ouverture de la mairie (à côté du registre de concertation) ;*
- *article disponible sur notre site internet,*
- *possibilité de laisser un message (observations, demandes) via le site internet de la mairie ;*
- *articles dans le bulletin municipal ;*
- *la tenue de deux réunions publiques, ou plus si demande de la population ;*
- *la seconde réunion publique sera suivie de deux permanences en mairie afin de recevoir plus spécifiquement la population quant aux demandes particulières.*
- *Réunions de quartier*

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3 et L. 104-4 à L. 104-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 132-1 à L. 132-4, L. 132-9 à L. 132-14, L. 133-1 à L. 133-6, L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-33 et R. 151-1 à R. 151-1, R. 153-1 à R. 153-11 et R. 153-20 à R. 153-22

Vu le Code Général des collectivités territoriales

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20180628-2018-35-DE Date de télétransmission : 28/06/2018 Date de réception préfecture : 28/06/2018 |
|--|

- Vu** le Code de l'environnement
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain
- VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le Logement
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle de l'Environnement
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- Vu** la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'engagement Nationale pour l'Environnement
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron »
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Vu** la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté
- Vu** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
- Vu** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Vu** le décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Vu** l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le Décret n°2016-1111 du 24 août 2016 portant la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale

Accusé de réception en préfecture -
 034 2434627802618028-2018135 DE la
 Date de télétransmission : 28/06/2018
 Date de réception préfecture : 28/06/2018

Vu l'Arrêté du Préfet de l'Hérault approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en date du 28 février 2013

Vu l'Arrêté du Préfet de l'Hérault approuvant le Plan de Prévention du Risque Incendie de Feu de forêt en date du 21 mars 2005

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Pic Saint Loup ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 novembre 2007 ;

Vu la délibération n°2018-02 du 11 janvier 2018

Il est demandé au Conseil Municipal:

- **de retirer la délibération n° 2018-02 du 11 janvier 2018 et la remplacer par la présente délibération ;**
- **de prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 103-3 et L. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme et préciser les modalités de concertation et les objectifs suivants :**
 - préservation de l'environnement et du paysage
 - cohérence urbaine
 - développement économique
 - gestion urbaine
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision générale du PLU ;**
- **de lancer la concertation prévue aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et à l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :**
 - publier et afficher un avis d'ouverture de concertation,
 - ouvrir un registre de concertation, disponible aux heures et jours d'ouverture de la mairie,
 - laisser à disposition en mairie, aux heures et jours d'ouverture de la mairie, la présente délibération, ainsi que les études régulièrement mises à jour,
 - organiser une dynamique autour du site internet de la mairie,
 - tenir à minima, deux réunions publiques dont la seconde sera suivie de deux permanences en mairie,
 - Ces modalités de concertation constituent un a minima, d'autres modalités pourront éventuellement s'intégrer tout au long de la procédure en fonction de l'avancement.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de révision du PLU.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre mesure dans son intérêt et la

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20180628-2018-35-DE
Date de récépissé : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

s'avérait nécessaire

- **d'inscrire** les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme et qu'elles ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme ;
- **de solliciter** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- **d'indiquer** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- **de préciser** que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- à Monsieur le Directeur de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- à Monsieur le Directeur de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles)
- à Monsieur le Directeur de l'ARS (agence régionale de la santé)
- à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à Monsieur le Directeur du STAP (service territorial de l'architecture et du patrimoine)
- à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion social de la protection des populations (DCSPP)
- à Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- à Monsieur le Directeur du SDIS (service départemental d'incendie et de secours)
- à Monsieur le Président du SCOT du Grand Pic Saint Loup
- à Monsieur le Président de l'EPCI Grand Pic Saint Loup - EPCI au titre du PLH - EPCI au titre du périmètre des transports urbains
- à Monsieur le représentant de l'autorité organisatrice des transports
- à Monsieur le président de la CCI (chambre de commerces et d'industries)
- à Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture
- à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU

en vue de l'application de l'article R. 113-1 et L. 153-6 du Code de l'urbanisme, pour information, à :

- Monsieur le Directeur de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine)
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété forestière

En vue de l'application de l'article L. 112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la

Assise de réception en préfecture
034-213402761-20180628-2018-35-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de dépôt en préfecture : 28/06/2018

→ **de préciser** que conformément aux articles L. 123-8, L. 132-12 et L. 132-13 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande :

- les Associations syndicales autorisées
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par Décret en Conseil d'Etat
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement
- les communes limitrophes
- l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre
- les EPCI voisins compétents
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI

→ **de demander**, en application de l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune ;

→ **de publier** à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale la présente délibération, d'afficher un avis d'ouverture à la concertation dans un journal de diffusion départementale.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La commission municipale relative aux travaux, urbanisme, environnement, qui s'est réunie le lundi 18 juin 2018 a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

→ **de retirer** la délibération n° 2018-02 du 11 janvier 2018 et la remplacer par la présente délibération ;

→ **de prescrire** la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 103-3 et L. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme et préciser les modalités de concertation et les objectifs suivants :

- préservation de l'environnement et du paysage
- cohérence urbaine

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20180628-2018-35-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

- développement économique
 - gestion urbaine
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision générale du PLU ;
- **de lancer** la concertation prévue aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et à l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :
- publier et afficher un avis d'ouverture de concertation,
 - ouvrir un registre de concertation, disponible aux heures et jours d'ouverture de la mairie,
 - laisser à disposition en mairie, aux heures et jours d'ouverture de la mairie, la présente délibération, ainsi que les études régulièrement mises à jour,
 - organiser une dynamique autour du site internet de la mairie,
 - tenir à minima, deux réunions publiques dont la seconde sera suivie de deux permanences en mairie,
 - Ces modalités de concertation constituent un a minima, d'autres modalités pourront éventuellement s'intégrer tout au long de la procédure en fonction de l'avancement.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de révision du PLU.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

- **d'inscrire** les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme et qu'elles ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme ;
- **de solliciter** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- **d'indiquer** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- **de préciser** que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- à Monsieur le Directeur de la DREAL (direction régionale de l'environnement de

Accusé de réception en préfecture
 034213402761-20180628-2018-35-DE
 Date de télétransmission : 28/06/2018
 Date de réception en préfecture : 28/06/2018

l'aménagement et du logement)

- à Monsieur le Directeur de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles)
- à Monsieur le Directeur de l'ARS (agence régionale de la santé)
- à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à Monsieur le Directeur du STAP (service territorial de l'architecture et du patrimoine)
- à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion social de la protection des populations (DCSPP)
- à Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- à Monsieur le Directeur du SDIS (service départemental d'incendie et de secours)
- à Monsieur le Président du SCOT du Grand Pic Saint Loup
- à Monsieur le Président de l'EPCI Grand Pic Saint Loup - EPCI au titre du PLH - EPCI au titre du périmètre des transports urbains
- à Monsieur le représentant de l'autorité organisatrice des transports
- à Monsieur le président de la CCI (chambre de commerces et d'industries)
- à Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture
- à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU

en vue de l'application de l'article R. 113-1 et L. 153-6 du Code de l'urbanisme, pour information, à :

- Monsieur le Directeur de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine)
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété forestière

En vue de l'application de l'article L. 112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

→ **de préciser que conformément aux articles L. 123-8, L. 132-12 et L. 132-13 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande :**

- les Associations syndicales autorisées
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par Décret en Conseil d'Etat
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement
- les communes limitrophes
- l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre
- les EPCI voisins compétents
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI

→ **de demander, en application de l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commission**

→ **de publier à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale la**

Dispositif de réception en Préfecture
034-213402761-20180628-2018-35-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

présente délibération, d'afficher un avis d'ouverture à la concertation dans un journal de diffusion départementale.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

le Maire,


Jérôme LOPEZ.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20180628-2018-35-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018